

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS1251

AMENDEMENT

présenté par

Mme Erodi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration chargée du contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles dispositions de l'article L. 227-13 organise la visite, sur autorisation d'un magistrat du siège, des locaux servant de domicile dans lesquels se déroule un accueil de mineurs. S'inspirant manifestement du régime des visites domiciliaires de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, le dispositif en reprend l'économie (ordonnance motivée, exécution sous le contrôle du magistrat, procès-verbal, appel non suspensif) mais en omet une garantie essentielle : la présence de l'occupant, de son représentant ou, à défaut, de deux témoins indépendants pendant les opérations.

Cette garantie, exigée tant par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales que par l'article 57 du code de procédure pénale en matière de perquisition, est une condition de la conformité du dispositif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tel

qu'interprété par la Cour depuis l'arrêt *Ravon c. France* du 21 février 2008 : la visite d'un domicile – fût-elle administrative – porte à la vie privée une atteinte qui n'est proportionnée que si son déroulement est entouré de garanties effectives. Le texte prévoit d'ailleurs la notification de l'ordonnance « en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant » : il

envisage donc expressément des visites domiciliaires hors la présence de quiconque, sans témoin, ce qu'aucun régime comparable ne permet.

L'amendement comble cette lacune en transposant la garantie de droit commun.